

toute nouvelle proposition. Si le député a quelque chose à ajouter à ce que je viens de dire, je l'invite à le faire.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de passer beaucoup de temps sur cela. Je signale que la motion n° 6 vise à modifier plusieurs paragraphes, alors que le bill renvoyé à la Chambre vise le paragraphe 13.3(1); il me semble donc que même si le paragraphe 13.3(1) stipule qu'il nous est peut-être possible de toucher à cet article sans avoir à s'occuper de certains paragraphes. Si je me trompe, les mêmes motifs qui pourraient vous servir à vous, monsieur l'Orateur, pour juger ma motion n° 5 irrecevable pourraient vous servir à rejeter aussi la motion n° 6, car elle vise plus d'un paragraphe.

Je tentais, par le biais de cette motion, liée à ma motion n° 3, de charger le vérificateur nommé par un parti enregistré d'établir dans son rapport à l'agent en chef du parti si tous les revenus et les dépenses faites par le parti au cours d'un exercice fiscal ont été faits par le parti politique comme parti fédéral, et, dans la négative, quels montants ont été dépensés pour des activités politiques provinciales, municipales ou à l'étranger.

Le parti qui siège à ma gauche prétend divulguer ces renseignements depuis 1933. J'ai pensé que tous et chacun accepteraient cette divulgation que tous semblent désirer. Sans cet amendement, ces renseignements seront camouflés, cachés au public. Je n'en dirai pas plus. Si vous acceptez cette motion, monsieur l'Orateur, et si nous passons ensuite à la suivante, j'appliquerai à la prochaine ce que je viens de dire sur celle-ci. Si vous jugez bon de le faire, monsieur l'Orateur, on pourrait peut-être régler la question par un vote. Autrement, la même difficulté se présentera peut-être au sujet de la motion n° 6.

M. l'Orateur adjoint: Je ne voudrais pas préjuger de la décision qui sera prise, mais il faudrait que le député convainque la Chambre de donner son assentiment. D'après le ministre, il y aurait peut-être consentement relativement à la motion n° 6. Mais quant aux motions n° 5 et 7, qui porteraient sur un paragraphe relatif à la nomination d'un vérificateur et prévoiraient des directives à son égard, je pense que cela apporterait une nouvelle dimension que l'on n'a pas prévue dans le bill et c'est pour cette raison que je ne puis l'accepter, à moins qu'il y ait consentement unanime relativement aux motions n° 5 et 7.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas encore pris la parole au sujet de la motion n° 7. Tout ce que je puis dire, c'est que s'il y a consentement unanime à cet égard, la démarche que je suivrai sera de ne pas prononcer de discours, mais de laisser plutôt la motion être mise aux voix. Peut-être cela encouragera-t-il le ministre afin que nous puissions obtenir l'accord des partis, comme cela s'est passé la plupart du temps au comité.

M. l'Orateur adjoint: Y a-t-il consentement à l'égard des motions n° 5 et 7?

Des voix: Non.

(Les motions n° 5 et 7 sont déclarées irrecevables.)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à passer à la motion n° 6? Le ministre a demandé le consentement

Loi électorale du Canada

unanime pour les motions n° 6, 13, 15 et 16. Je crois que le moment est bien choisi pour demander s'il y a ou non consentement unanime à l'égard de ces quatre motions. Je sais que le député a le droit d'exiger que je pose la question pour chacune des motions, mais je pose la question pour les quatre, malgré tout.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, je vous demanderais d'appeler les motions individuellement, à mesure que nous les abordons.

M. l'Orateur adjoint: Est-il convenu de mettre en délibération la motion n° 6, présentée par le vice-premier ministre et président du Conseil privé (M. MacEachen), même si la présidence a formulé des réserves à l'égard de cette motion?

Des voix: D'accord.

● (2052)

L'hon. Norman A. Cafik (au nom du vice-premier ministre et président du Conseil privé) propose:

Motion n° 6.

Qu'on modifie le bill C-5, tendant à modifier la loi électorale du Canada, à l'article 11,

a) en retranchant les lignes 20 et 21, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

«11. Les paragraphes 13.3(1) et (2) de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:»

b) en retranchant les lignes 22 à 28, page 15, et en les remplaçant par ce qui suit:

«13.3 (1) A moins d'avoir déjà nommé un vérificateur qui continue à occuper ce poste, tout parti enregistré doit nommer un vérificateur dans les trente jours qui suivent la date où le parti devient un parti enregistré.

(2) Lorsqu'un vérificateur d'un parti enregistré cesse, pour quelque raison, d'occuper ce poste, perd la qualité requise pour agir comme vérificateur ou perd le droit d'agir en cette qualité ainsi qu'il est prévu au paragraphe (3), le parti doit, dans un délai de trente jours, nommer un autre vérificateur.»

—Monsieur l'Orateur, je serai très bref. Cet amendement faisait partie d'un amendement plus vaste présenté à l'étape du comité, et on a jugé alors que cette partie-ci était irrecevable. J'ai dit au comité que je présenterais un amendement et que je demanderais le consentement unanime de la Chambre pour rétablir cette disposition.

Cet amendement vise en fait à modifier l'article 11 de façon à préciser la disposition du bill 5 qui oblige les partis enregistrés à avoir et à garder des vérificateurs.

(La motion n° 6 de M. MacEachen est adoptée.)

M. l'Orateur adjoint: La motion n° 7 a été déclarée irrecevable. La Chambre étudiera maintenant la motion n° 8, inscrite au nom du député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick). La présidence a déjà indiqué que cette motion dépasse également le cadre du bill et cherche à modifier la loi. Toutefois, je suis prêt à entendre les arguments du député.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, au moment où nous étudions la motion n° 5, je croyais avoir dit que je réussisrais peut-être à persuader Votre Honneur ou la Chambre lorsque nous arriverions à la motion n° 7. J'ai alors dit que je ne parlais que de la motion n° 5. Si vous voulez m'accorder un instant, j'aimerais essayer de persuader la Chambre de reporter la motion n° 7. La motion n° 7 vise à ajouter trois paragraphes à l'article 12 du bill. Cet article modifie l'article 13.4 de la loi, à la page 15.